

Nanterre, le 30 mars 2011

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Hauts-de-Seine

à

Mesdames et Messieurs les représentants
Du SNEP et du SNES FSU au
Comité technique paritaire départemental
Des Hauts-de-Seine

Objet : Respect des prérogatives réglementaires des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Référence : Votre courriel du 12 mars 2011.

Vous avez appelé mon attention, dans le courrier électronique cité en référence, sur des questions relatives aux compétences du conseil d'administration des collèges et des lycées dans la détermination de la dotation horaire globale. Vous déplorez des dysfonctionnements dans l'organisation du travail de cette instance au sein des établissements des Hauts-de-Seine.

Je vous informe que le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement a été introduit dans le code de l'éducation par les décrets n°2008-263 du 14 mars 2008 et n°2009-553 du 25 mai 2009 (livre IV, titre II, Chapitre I, articles R421-1 et suivants).

Les attributions et le fonctionnement du conseil d'administration y sont bien précisés :

- L'article R421-2 de ce code précise que « les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur [...] l'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ».

- L'article R421-41 ajoute que la commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines évoqués dans l'article susmentionné.

- De plus, en qualité « d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement [...] soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R. 421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures » (article R421-9).

- Concernant le fonctionnement du conseil d'administration, l'article R421-25 confirme que l'emploi des dotations en heures d'enseignement doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil. Le même article ajoute que le chef d'établissement « envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence ».

En espérant avoir répondu à l'objet de votre demande, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les représentants du SNEP et du SNES FSU au comité technique départemental des Hauts-de-Seine, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard Rosselet